

905. — 11 DÉCEMBRE 1843. — *Arrêté royal qui détermine les nouvelles circonscriptions de communes dans la province de Limbourg, en exécution des traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842.* (Bull. offic., n. c.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1839, portant :

« Le gouvernement désignera les communes auxquelles seront réunies les fractions des communes qui, dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, seraient séparées de leurs chefs-lieux par suite du traité de paix. »

Revu nos arrêtés du 28 août 1839 et du 15 avril 1843, pris en vertu de cette disposition et concernant des communes de la province de Limbourg,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont réunis :

A. A la commune de Kessenich, province de Limbourg, 1^o le Grand-Maraîs, avec habitations, détaché de la commune néerlandaise de Stamproy ; 2^o la partie méridionale du grand pré appelé *Koelegrient*, situé le long de la Meuse, et ayant appartenu à la commune néerlandaise de Stevensweert ; 3^o deux portions du territoire de la commune néerlandaise de Thorn, situées l'une près de Koelegrient, l'autre près de l'Ottersche-Beek.

B. A la commune de Lommel, même province, deux cent soixante-trois hectares (263) de bruyères, provenant de la commune néerlandaise de Bergeyck.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

906. — 17 DÉCEMBRE 1843. — *Loi qui ouvre au ministère de la guerre un crédit de 2,700,000 francs et fixe, au moyen de cette somme et des crédits antérieurs, le budget de la guerre pour 1845, à 28,750,000 francs.* (Bull. offic., n. ci.) (1).

Léopold, etc. Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 novembre 1843. — *Monit.* des 24 novembre et 4 décembre. — Rapport de M. de Garcia, le 1^{er} décembre. — *Monit.* des 2 et 4. — Discussion et adoption le 4 décembre, à l'una-

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de la guerre un crédit de deux millions sept cent mille francs (2,700,000 francs) pour parfaire le solde des dépenses de la guerre de l'exercice 1843.

Au moyen de cette somme et des crédits alloués par les lois des 30 décembre 1842, 14 février et 14 avril 1843, le budget de la guerre, pour l'exercice 1843, est arrêté à la somme de vingt-huit millions sept cent cinquante mille fr. (28,750,000 fr.).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. Dupont).

907. — 2 OCTOBRE 1843. — *Arrêté royal qui nomme les sieurs Willaumez et Verdeyen, conseillers honoraires du conseil des mines.* (Bull. offic., n. ci.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sont nommés conseillers honoraires au conseil des mines : les sieurs Willaumez (Léopold), greffier du tribunal de commerce de Mons, et Verdeyen (F.), ancien commissaire d'arrondissement.

Notre ministre des travaux publics (M. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

908. — 10 OCTOBRE 1843. — *Arrêté royal qui nomme les sieurs Von Ammon et Hauchecorne, chevaliers de l'ordre de Léopold.* (Bull., offic., n. ci.)

Léopold, etc. Voulant, à l'occasion de la jonction des chemins de fer belge et rhénan, donner un témoignage public de notre satisfaction au président de la société et au directeur spécial du chemin de fer rhénan ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics (M. Dechamps),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold ;

nimité des 53 membres présents. — *Monit.* du 5.

Rapport au sénat par M. de Macar, le 15 déc. 1843. — *Monit.* des 16 et 17. — Discussion et adoption le 16, à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 17.

MM. Von Ammon, président de la société du chemin de fer rhénan et Hauchecorne, directeur spécial du même chemin de fer.

Ils porteront la décoration civile.

Art. 2. Ils prendront rang dans l'ordre, à compter du jour de la présente nomination.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

909. — 2 OCTOBRE 1845. — *Arrêté royal qui autorise la société dite des Routes réunies à établir un chemin de fer sur une partie de la route de Châtelet au Campinaire.* (Bull., offic., n. cii.)

Léopold, et. Vu la demande de la société dite *des Routes réunies*, tendant à obtenir l'autorisation d'établir, sur une partie de la route de Châtelet au Campinaire, dont elle est concessionnaire, un railway industriel destiné à transporter vers les rivages de la Sambre les bouilles du charbonnage de Roton-Farciennes;

Considérant qu'il est possible d'accueillir cette demande sous des conditions qui assurent à la fois la liberté et la sûreté de la circulation sur le chemin de fer de l'État et sur la route concédée, sans nuire aux intérêts des propriétaires riverains de cette dernière communication;

Attendu que la demande de la société concessionnaire a été soumise à l'enquête prescrite par notre arrêté du 29 novembre 1836;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La société des Routes réunies est autorisée à établir un railway industriel qui se dirigera de la fosse de Roton-Farciennes aux rivages de la rive gauche de la Sambre, en traversant la route de Châtelet au Campinaire et en longeant ensuite à niveau l'arête de l'accotement gauche de cette route concédée.

Art. 2. La demi-largeur de gauche de la partie de route sur laquelle la voie sera établie, sera portée de 5 mètres à 5 mètres 50 cent. au moyen de murs de soutènement.

Art. 3. Les pentes du profil longitudinal de la route seront régularisées et adoucies par l'exécution des déblais et remblais qui devront s'étendre sur toute sa largeur.

Art. 4. La traversée à niveau du chemin de fer de l'État sera effectuée par les soins de l'administration de l'exploitation, aux frais de la société des Routes réunies, qui supportera également les frais d'entretien ultérieur de cette traversée.

Art. 5. Au fur et à mesure que l'on construira

sur la gauche de la route de Châtelet au Campinaire, le long du railway industriel, soit des bâtiments, soit des rampes de raccordement pour l'exploitation des propriétés riveraines, la société des Routes réunies fera remplacer les ornieres saillantes de la voie par des ornieres creuses ou par des rails-doubles.

Art. 6. Les projets des travaux mentionnés aux art. 1, 2, 3 et 5 ci-dessus et de ceux d'établissement de la voie ferrée, seront soumis à l'approbation préalable de notre ministre des travaux publics, conformément à l'art. 9 du cahier des charges de la concession de la route de Châtelet au Campinaire, dont toutes les autres dispositions sortiront aussi leurs pleins et entiers effets, en ce qui concerne le railway et ses dépendances, pour autant qu'elles leur soient applicables.

Art. 7. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession de la route de Châtelet au Campinaire, le railway et ses dépendances seront remis au gouvernement, en même temps que cette route dont ils seront désormais considérés comme formant partie intégrante.

Art. 8. Les waggons en circulation sur le railway industriel seront pourvus de freins offrant toutes les garanties de solidité requises.

Art. 9. Les trains de waggons seront conduits par un seul cheval marchant constamment au pas.

Art. 10. Le matériel d'exploitation et l'usage de la voie ferrée seront soumis à un règlement de police arrêté par notre ministre des travaux publics.

Art. 11. Toutes indemnités à payer éventuellement à des tiers, à quelque titre que ce puisse être, tombent à charge de la société concessionnaire.

Art. 12. Notre ministre des travaux publics (M. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

910. — 2 OCTOBRE 1845. — *Arrêté royal qui décrète la construction d'une route provinciale de Pecq vers Lannoy* (Hainaut). Bull. offic., n. cii.)

Léopold, et. Vu la demande de la députation du conseil provincial du Hainaut, tendant à obtenir l'autorisation de construire une route de Pecq à la frontière vers Lannoy, par Estaimbourg et Néchin;

Considérant que l'utilité de cette communication a été constatée par une enquête, conformément à notre arrêté du 26 juillet 1852;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,